



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Affaire suivie par :
Mlle DRANCOURT
☎ 03.89.29.21.17
Fax n° 03.89.29.21.18

e-mail :
laurence.drancourt@haut-
rhin.pref.gouv.fr

Messieurs les Présidents de clubs de tir du
département du HAUT-RHIN

COLMAR, le 22 décembre 2005

Monsieur le Président,

Le Décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 a modifié de façon substantielle le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

L'une de ces modifications concerne les modalités de renouvellement des autorisations de détention d'arme.

Dans la nouvelle rédaction, l'article 45 du décret du 06 mai 1995 dispose que la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il en est délivré récépissé. Celui-ci vaut autorisation provisoire pendant trois mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation. Si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé.

A défaut de renouvellement de l'autorisation, il doit être procédé au dessaisissement de l'arme.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention de vos adhérents sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire
Bernard FLOUZE